



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**  
Service régional de l'archéologie

**Arrêté n°2015-9144 / DAC du 29 JUIN 2015**  
**portant définition de zones de présomption**  
**de prescription archéologique**  
**sur la commune de Capesterre-de-Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du patrimoine, Livre V - Titre II et Livre VI - Titre II - chapitre I - section I ;  
Vu le code de l'urbanisme, Livre III- titre I - chapitre I, Livre IV - titre II - chapitre I et Livre IV - titre IV - chapitre II ;  
Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 122-1 ;  
Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de 3000 m<sup>2</sup> pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;  
Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique des départements d'Outre-mer (CIRA-DOM) émis le 5 septembre 2014 ;

Considérant que la connaissance archéologique de la commune a bénéficié de nouveaux apports scientifiques depuis l'émission de l'arrêté préfectoral n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004;

Considérant que la commune est caractérisée :

- par une occupation précolombienne très dense sur le littoral comportant d'importants sites d'habitat néoindiens (300-1300 après J.-C.) comme Petite-Anse, Tourlourous et Taliseronde, de nombreuses grottes occupées dont certaines de type grotte funéraire ou grotte ornée, et des indices très fréquents en différents lieux,
- par des implantations coloniales allant du XVIIe au XIXe siècle correspondant à : d'anciennes indigoteries en particulier dans la plaine des Galets où 17 sites au moins ont

été identifiés, d'anciennes habitations-sucreries (45) figurées sur les cartes anciennes (XVIII<sup>e</sup> siècle) dont certaines comportent encore des vestiges en élévation et en particulier des tours de moulins à vent (22 sur la commune), des distilleries et usines du XIX<sup>e</sup> siècle (Le Salut, Bernard, Bellevue), le bourg ancien de Capesterre ;

Considérant que tous ces secteurs à occupation avérée sont susceptibles de contenir des vestiges archéologiques, mais également certaines zones que l'on peut qualifier de favorables du fait de leur localisation topographique particulière (littoral, bords de plateaux) ou de leur nature (grottes, gouffres, étangs) ;

Considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

*Sur proposition du directeur des affaires culturelles,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de Capesterre-de-Marie-Galante, celles de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

**Article 2** - Sur l'étendue de la commune de Capesterre-de-Marie-Galante sont définis deux types de zones géographiques A et B, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté (Annexe 2) ;

En application de l'article R523-4, paragraphe 1 du Code du patrimoine, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) :

- dans les zones A (figurées en rouge sur le plan annexé) : les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté. Pour les déclarations de travaux prévues par l'article R523-5 du Code du patrimoine le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> est abaissé à 1000 m<sup>2</sup> et les profondeurs à 0,30 m ;
- dans la zone B (figurées en orange sur le plan annexé), dès lors que leur assiette foncière est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> : les demandes de permis de construire pour des constructions dont la Surface Hors-Cœuvre Nette (SHON) est supérieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>, les demandes de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté.

**Article 3** - Outre les cas prévus à l'article 2 du présent arrêté, les demandes ou déclarations prévues aux articles du Code du patrimoine : R523-4, paragraphes 2 à 6 et R523-5, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie).

**Article 4** - Le présent arrêté, comprenant ses annexes (le plan de zonage et le tableau récapitulatif) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et prend effet à compter de sa date de publication. Il est notifié par la préfète de la Guadeloupe au maire de la commune qui devra l'afficher en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5** – le directeur des affaires culturelles et le maire de la commune de Capesterre-de-Marie-Galante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **29 JUIN 2015**

Le préfet de la Région Guadeloupe



Jacques BILLANT

*PJ :*

*annexe 1 : tableau récapitulatif des règles de transmission des dossiers*

*annexe 2 : carte du zonage archéologique*

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : Tableau récapitulatif des règles de transmissions des dossiers**

**Capesterre-de-Marie-Galante – Zonages archéologiques**

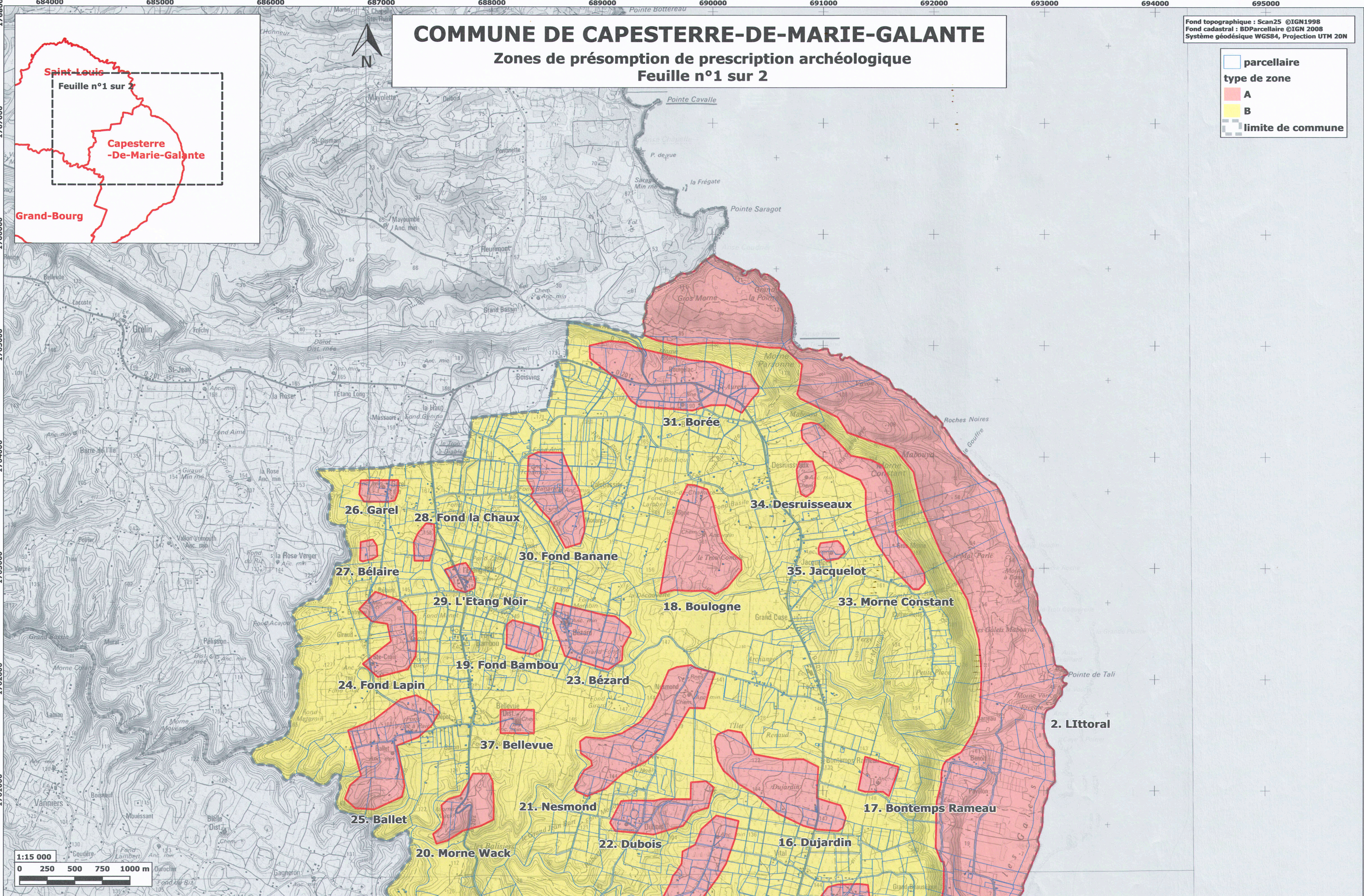
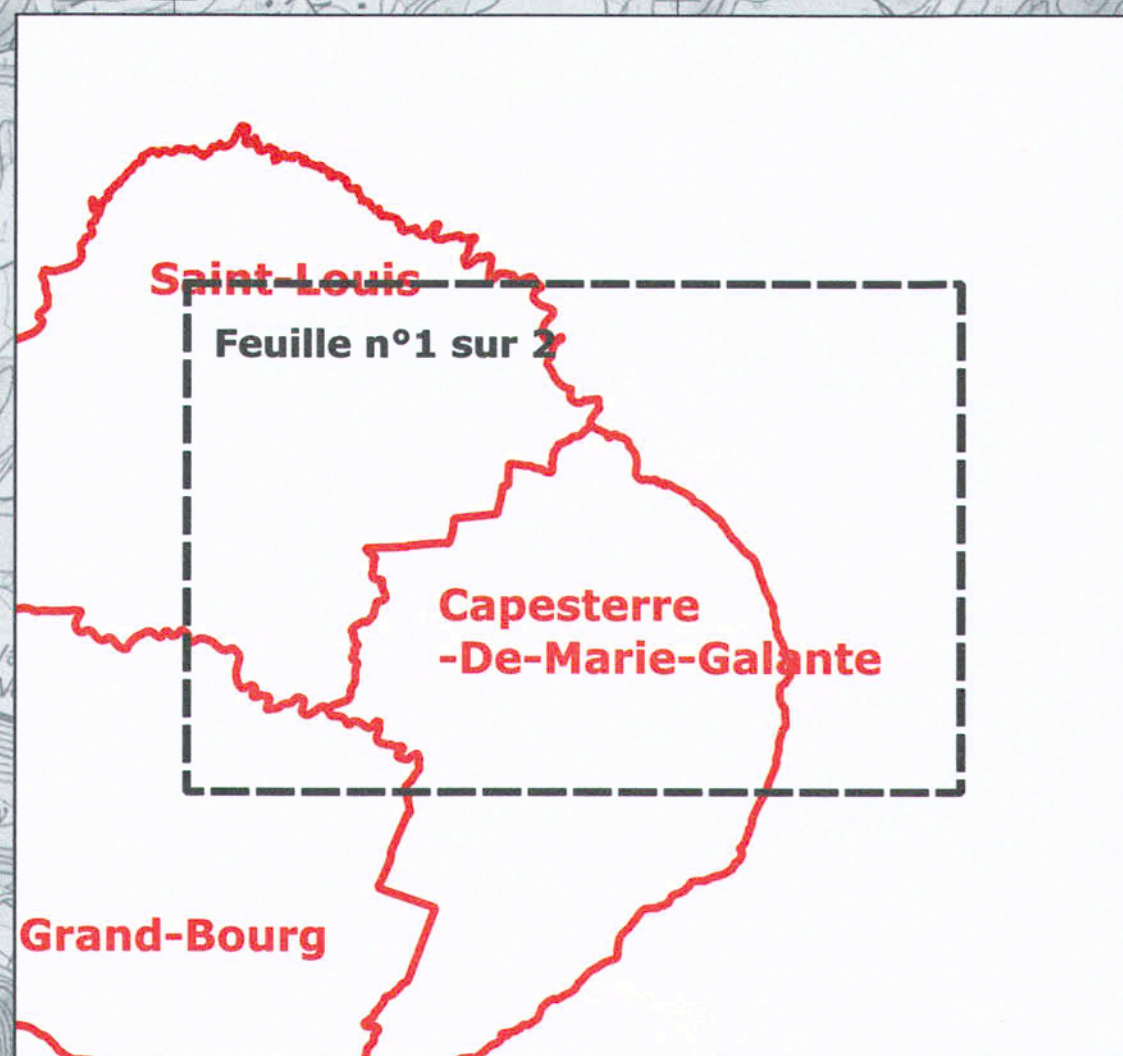
	<i>Demandes ou déclarations</i>		<b>Zones</b>	
			<b>A</b>	<b>B</b>
<b>SERVICE URBANISME</b>	Permis de construire	SHON < 200 m <sup>2</sup>	Tous	aucun
		SHON ≥ 200 m <sup>2</sup>		Si assiette ≥ 1 ha
	Permis de démolir			
	ZAC			
	Permis d'aménager			
Lotissements non soumis à permis d'aménager		Si surface ≥ 3 ha		
<b>AUTRES SAISINES</b>	Déclarations de travaux R523-5 code du patrimoine		Si travaux ≥ 1000 m <sup>2</sup> (et profondeur ≥ 0,30 m)	Si travaux ≥ 1 ha (et profondeur ≥ 0,50 m)
	Aménagements soumis à étude d'impact (demande d'autorisation)		Tous	
	Travaux sur Monuments Historiques classés		Tous	
Par saisine spécifique (R523-7 et R523-8 du code du patrimoine)			Tous types de travaux	

# COMMUNE DE CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE

## Zones de présomption de prescription archéologique Feuille n°1 sur 2

Fond topographique : Scan25 ©IGN1998  
Fond cadastral : BDParcellaire ©IGN 2008  
Système géodésique WGS84, Projection UTM 20N

- parcellaire
- type de zone
  - A
  - B
- limite de commune



Arrêté n° 2015-914/DAC du 29 JUIN 2015 portant définition des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Capesterre-De-Marie-Galante pris en application des articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine

Le Préfet  
  
Jacques BILLANT

Préfecture de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Direction des affaires culturelles (DAC)  
Service régional de l'archéologie  
28 rue Perrignon  
97100 BASSE-TERRE  
tel : 0590 41 14 80 / fax : 0590 41 14 70  
Culture communication  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Guadeloupe>

